

Cabinet du préfet

PREFET DE L'OISE

Arrêté conférant l'honorariat d'adjoint au maire

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 2 mars 2010 de M. Claude Decoudun, ancien adjoint au maire de Nogent-sur-Oise, sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. Decoudun ;

ARRETE

Article 1er -- M. Claude Decoudun, ancien adjoint au maire de Nogent-sur-Oise est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 17 juin 2010

Le préfet,

Signé : Nicolas DESFORGES



PREFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme, des affaires foncières et scolaires

Arrêté portant approbation de la carte communale de Boutencourt

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1, L.124-1 à L.124-4, L.422-1 à L.422-8 et R.124.1 à R.124-8 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Boutencourt du 14 décembre 2009 approuvant la carte communale ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 19 juin 2009 au terme de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 septembre 2009 au 6 octobre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2010 portant refus d'approbation de la carte communale ;

Vu la délibération du conseil municipal de Boutencourt du 6 avril 2010 approuvant la carte communale ;

Considérant que la carte communale a été élaborée en conformité avec les dispositions du code de l'urbanisme qui lui sont applicables ;

Considérant que la carte communale ne présente plus de contradiction entre le rapport de présentation et le document graphique ;

Considérant que les parcelles 312 et 313 ainsi qu'une partie de la parcelle 278 sont intégrées dans la zone constructible ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er : La carte communale est approuvée.

Article 2 : Les actes d'urbanisme individuels portant occupation et utilisation du sol seront délivrés par le maire au nom de la commune, conformément à la délibération du conseil municipal du 6 avril 2010.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et d'un affichage en mairie pendant un mois avec la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Maire de Boutencourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 17 juin 2010

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé

Patricia WILLAERT



PREFET DE L'OISE

Direction des relations
avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme, des
affaires foncières et scolaires

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur

Arrêté portant renouvellement des membres de la
commission départementale des commissaires enquêteurs

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-16 et D.123-34 à D.123-42 ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 juillet 1998 pour l'application du décret relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur prévues à l'article 2 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 codifiée aux articles L.123-1 à L.123-16 du code de l'environnement ;

Vu les consultations effectuées ;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, mentionnée à l'article 2 de la loi du 12 juillet modifiée susvisée, est présidée par le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue.

Elle comprend en outre :

- a) un représentant du préfet,
 - b) le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
 - c) le directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
 - d) le directeur départemental des Territoires, ou son représentant
 - e) le directeur départemental adjoint des Territoires, ou son représentant,
 - f) un maire :
- sur proposition de l'Union des Maires de l'Oise : M. Jean-Charles PAILLART, maire d'Herchies suppléé par M. Michel GOES, maire de Wavignies.

g) un conseiller général :

– sur proposition de M. le président du Conseil général : M. André VANTOMME, sénateur, conseiller général de Clermont, suppléé par M. Jean-Claude HRMO, conseiller général de Pont-Sainte-Maxence.

h) deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :

– sur proposition de l'association "regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise" (ROSO) : M. Didier MALÉ, président du R.O.S.O. – 86 rue de la Libération– 60530 Le Mesnil-en-Thelle suppléé par M. Jean-Claude BOCQUILLON – 22, bis avenue Marie Amélie 60500 CHANTILLY.

– sur proposition de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique : M. Claude BULTEL, – 8, rue Auguste Joly – 60000 Beauvais suppléé par M. Christian DELANEF, président de la fédération – 51 Square du 6^{ème} Spahis - 60200 Compiègne.

Article 2 : Les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Les membres titulaires et suppléants mentionnés au f et au g de l'article 1^{er} du présent arrêté qui perdent la qualité au titre de laquelle ils y siègent, perdent la qualité de membre. Ils sont alors remplacés dans les conditions prévues à l'article précédent, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : La commission se réunit sur convocation de son président. Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres la composant est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission délibère à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

La liste d'aptitude est arrêtée par la commission pour chaque année civile.

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction des relations avec les collectivités locales de la préfecture de l'Oise.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 24 septembre 2007 modifié par arrêté préfectoral du 29 octobre 2009 fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et Monsieur le président du tribunal administratif d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 25 juin 2010

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

signé : Patricia WILLAERT

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 45-1744 du 4 août 1945 relative aux Magasins Généraux ;
Vu le décret n°45-1754 du 6 août 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 août 1945 précitée ;
Vu le code du commerce et notamment ses articles L.522-1 à L.522 -7 et R.522-1 ;
Vu les arrêtés préfectoraux des 28 mai 1976 et 28 juillet 1978 accordant l'agrément de Magasin Général et le transfert de la Société Frigorifique de Beauvais à la Compagnie des Entrepôts et Gares Frigorifiques (C.E.G.F.) ;
Vu la demande en date du 12 mai 2009 par laquelle M. Jean-Pierre SANCIER, Directeur Général de la société STEF Monsoult sollicite le transfert de Magasin Général de la Compagnie des Entrepôts et Gares Frigorifiques (C.E.G.F.) à la société STEF Monsoult ;
Vu l'avis favorable à ce transfert émis le 25 mai 2009 par la Fédération Nationale des Prestataires Logistiques et des Magasins Généraux agréés par l'Etat ;
Considérant les diverses réorganisations intervenues au sein du groupe, et notamment le transfert de l'exploitation de l'établissement le 1er janvier 2008 à la filiale STEF Monsoult sise 93 boulevard Malherbes - 75008 PARIS ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément « Magasin Général » dont bénéficie l'entrepôt situé ZI - 17 rue de l'Industrie - 60000 BEAUVAIS est transféré de la Compagnie des Entrepôts et Gares Frigorifiques à la Société STEF Monsoult, ayant son siège social 93 boulevard Malherbes - 75008 PARIS.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société STEF Monsoult et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Beauvais, le 18 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Signé : Patricia WILLAERT



Préfecture de l'Oise
Secrétariat Général
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté modifiant l'habilitation
accordée à l'entreprise « Bourson-Pauchet Pompes Funèbres » sis à Nogent-sur-Oise
pour exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 09-60-160

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;
Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,
Vu l'arrêté préfectoral n° 09-60-160 du 31 juillet 2009 habilitant pour six ans l'établissement secondaire sis 72, rue Roland Vachette à Nogent-sur-Oise (60180), exploité par la Sarl « Bourson-Pauchet Pompes Funèbres », gérée par M. René Bourson, située 101, rue du Connétable à Chantilly (60500) pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,
Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2008 portant autorisation de création d'une chambre funéraire sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Oise, 72, rue Roland Vachette,
Vu la demande d'adjonction de l'activité de gestion de chambre funéraire, présentée le 12 mars 2010, et complétée le 21 mai 2010, par M. René Bourson, gérant de la Sarl « Bourson-Pauchet Pompes Funèbres »,
Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La liste des activités énumérée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2009 renouvelant pour six ans l'habilitation accordée à l'établissement secondaire sis 72, rue Roland Vachette à Nogent-sur-Oise (60180) exploité par la Sarl « Bourson-Pauchet Pompes Funèbres », dont le siège social est situé 101, rue du Connétable à Chantilly pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires est complétée ainsi qu'il suit :

➤ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Nogent-sur-Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. René Bourson, gérant de la Sarl « Bourson Pauchet Pompes Funèbres », au directeur départemental des finances publiques de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur du Pôle Emploi Picardie.

Fait à Beauvais, le 4 JUIN 2010

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

6

Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté abrogeant l'habilitation
autorisant l'établissement secondaire « Pompes Funèbres et Marbrerie Coulon » sis à Méru
à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 08-60-69

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté-préfectoral n° 08-60-69 en date du 24 septembre 2008, modifié par l'arrêté préfectoral du 2 février 2009, habilitant jusqu'au 29 août 2010, l'établissement secondaire sis 62, rue Roger Salengro à 60110 Méru, exploité par la Sa « Ogf », dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai à Paris 19^{ème} (75019), pour exercer des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres ;

Vu la déclaration de cessation d'activité de la société OGF reçue le 23 mars 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 08-60-69 du 24 septembre 2008 susvisé, modifié par l'arrêté préfectoral du 2 février 2009 habilitant jusqu'au 29 août 2010 l'établissement secondaire sis 62, rue Roger Salengro à Méru (60110) exploité par la SA « OGF » est abrogé.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Méru, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Jean-Michel Chouteau, juriste de la Sa « Ogf », au directeur départemental des finances publiques de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur du Pôle Emploi Picardie.

Fait à Beauvais, le - 4 JUIN 2010

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

7-

Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2223-74 et D. 2223-80 à D.2223-87 ;

Vu le décret n° 99-662 modifié du 28 juillet 1999 relatif aux prescriptions applicables aux chambres funéraires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande reçue le 26 novembre 2009 de M. Michel Minard, directeur général adjoint de la société OGF dont le siège social est au 31, rue de Cambrai à Paris 19^{ème}, sollicitant l'autorisation de créer une chambre funéraire à Noyon (60400) - 23, rue de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 portant mise à l'enquête de commodo et incommodo de la demande susvisée ;

Vu le registre de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle cette demande a été soumise du 4 janvier 2010 au 22 janvier 2010 ;

Vu le rapport favorable du commissaire-enquêteur du 25 janvier 2010 ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de Noyon, en l'absence d'avis émis par le conseil municipal dans le délai de deux mois à compter du début de l'enquête de commodo et incommodo ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 9 mars 2010 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 8 avril 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société OGF, représentée par M. Michel Minard, directeur adjoint, dont la siège social est au 31, rue de Cambrai à Paris 19^{ème}, est autorisée à créer une chambre funéraire à Noyon - 23, rue de Lille.

ARTICLE 2 : Le projet devra être conforme en tous points au dossier présenté et à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les points ci-après :

- le règlement intérieur devra être complété de manière à préciser les modalités d'élimination des déchets à risques infectieux issus des soins de thanatopraxie,

8-

.../...

- le plan du laboratoire devra préciser l'emplacement du disconnecteur de pression d'eau, en indiquant le type d'appareil installé (étant précisé que celui-ci doit être installé en amont immédiat du laboratoire, au plus près du risque),
- le dispositif de ventilation de la salle de préparation devra respecter les prescriptions de l'article D2223-84 du code général des collectivités locales.

ARTICLE 3 : Toute extension, toute modification conséquente ou tout changement d'exploitant devront faire l'objet d'une déclaration à la préfecture de l'Oise - direction de la réglementation, des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de l'Oise, le maire de Noyon ; la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, M. Michel Ménard , directeur général adjoint de la société OGF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 4 JUIN 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

**Concours interne pour le
recrutement de secrétaires
administratifs de l'intérieur et de
l'outre-mer dans la région
Picardie au titre de l'année 2010**

Listes des candidats admis

**Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n°94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps de secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu le décret n°2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de classement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics ;

Vu le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2006-1777 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2009 fixant la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;



Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 21 janvier 2010 autorisant au titre de l'année 2010 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2010 fixant la répartition géographique ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 modifiant l'arrêté du 12 avril 2010 pré-cité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 portant ouverture du concours interne de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2010 dans la région Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2010 portant composition du jury des concours interne et externe de secrétaires administratifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2010 fixant la répartition géographique des postes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 avril 2010 pré-cité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2010 fixant la liste des candidats admissibles autorisés à se présenter aux épreuves orales, au vu des résultats des épreuves d'admissibilité et les délibérations du jury du 8 juin 2010 ;

Vu le procès verbal portant listes des candidats admis après délibérations du jury le 29 juin 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

- ARRÊTÉ -

- **ARTICLE 1er** – Sont déclarés définitivement admis au concours interne de secrétaire administratif susvisé, les candidats dont les noms figurent sur les listes établies par ordre de mérite, sur l'annexe ci jointe.

- **ARTICLE 2** – Les préfets de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 29 juin 2010

Le Préfet de Région



Michel DELPUECH

ANNEXE

Liste principale

| | |
|---------------------|------------|
| ➤ DE WILDE LINET | Gabrièle |
| ➤ CARDON | Magali |
| ➤ DELEURY DECLOCHEZ | Christelle |

Liste complémentaire

| | |
|---------------------|------------|
| ➤ JULLIARD | Elisabeth |
| ➤ FERNANDES AUGUSTO | Rosa Bela |
| ➤ DRAMONT RAYBAUD | Nathalie |
| ➤ PATIGNY BLONDEL | Marie-Line |
| ➤ DESLORIERS | Angélique |
| ➤ FAY MARECHAL | Claudette |

ll

CB-



PREFECTURE DE L'EURE

PRÉFECTURE DE L'EURE

PRÉFECTURE DE L'OISE

**ARRETE INTER PREFECTORAL N°DDT/SEBF/10/103
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA DEVIATION OUEST DE GISORS - RD15bis
COMMUNES GISORS, NEAUFLES SAINT MARTIN
ET ERAGNY SUR EPTE**

La préfète de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau dans le département de l'EURE

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Marc VERZELEN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise ;

VU l'arrêté inter préfectoral D3/B4-06-300 du 04 décembre 2006 déclarant d'utilité publique le projet de déviation Ouest de Gisors ;

VU l'arrêté inter préfectoral D3/B4-09-104 en date du 06 avril 2009 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'autorisation au titre du code de l'environnement du projet de déviation Ouest de Gisors - RD15bis qui s'est déroulée du 11 mai 2009 au 12 juin 2009 en mairie des communes de: Gisors, Neaufles Saint Martin et Eragny sur Epte ;

VU l'arrêté inter préfectoral D3/B4-09-259 en date du 17 novembre 2009 abrogeant l'arrêté inter préfectoral D3/B4-09-104 en date du 06 avril 2009 et fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'autorisation

au titre du code de l'environnement du projet de déviation Ouest de Gisors - RD15bis qui s'est déroulée du 21 décembre 2009 au 23 janvier 2010 en mairie des communes de: Gisors, Neaufles Saint Martin et Eragny sur Epte ;

VU la circulaire DE/SDGE/BPIDPF-CCG/ n° 426 du 24 juillet 2002 relative à la mise en œuvre du décret n°2002-202 du 13 février 2002 modifiant ou créant les rubriques 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.2.2.0 et 3.1.4.0 de la nomenclature « loi sur l'eau » et des trois arrêtés de prescriptions générales pour les opérations soumises à déclaration au titre de ces rubriques ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 20 juin 2008, présentée par le Conseil Général du département de l'Eure - hôtel du Département - Boulevard Georges CHAUVIN - 27021 EVREUX CEDEX, représenté par le Monsieur le président Jean Louis DESTANS enregistrée sous le n° 08055 et relative à la déviation Ouest de Gisors - RD15bis ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur transmis au service chargé de police d'eau en date du 19 mars 2010 ;

VU l'avis de la commune de Gisors ;

VU l'avis de la commune de Neaufles Saint Martin ;

VU l'avis de la commune d'Eragny sur Epte ;

VU l'avis du préfet de bassin ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Eure en date du 08 mars 2010 ;

VU le courrier du 1er avril 2010 du conseil général de l'Eure sollicitant une modification de certain points du projet d'arrêté inter-préfectoral ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise en date du 08 avril 2010 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Eure en date du 06 avril 2010, en faisant les remarques suivantes :

-page 6 article 5-2 : La phrase « - *Consolider la berge gauche , dans le méandre, à partir de techniques végétales douces* » est remplacée par « *Consolider la berge gauche , dans le méandre, à partir de techniques végétales douces pérennes* »

-page 8 article 6-3 : la phrase « *L'emploi des herbicides sélectifs fera l'objet de consignes particulières. Selon les contraintes d'exploitation, une méthode mécanique est à favoriser plutôt qu'un traitement chimique.* » est remplacée par « *L'emploi des herbicides sélectifs fera l'objet de consignes particulières. Une méthode mécanique ou thermique est à favoriser plutôt qu'un traitement chimique.* »

VU le projet d'arrêté adressé au Conseil Général du département de l'Eure - hôtel du Département - Boulevard Georges CHAUVIN - 27021 EVREUX CEDEX, représenté par le Monsieur le président Jean Louis DESTANS en date du 28 avril 2010 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en :

-assurant la prévention des inondation par :

- ✓la réalisation d'un viaduc sur l'Epte qui est transparent au sens de la circulaire du 24 juillet 2002 sus citée ;
- ✓le rétablissement des écoulements naturels ;

-protégeant les eaux contre toute pollution par :

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

- ✓la réalisation de bassins de rétention et de dépollution des eaux de ruissellement et d'un réseau de collecte étanche,
- ✓la mise en place d'un plan de respect environnemental pendant la phase travaux, l
- ✓la réalisation des installations de chantier en dehors des zones sensibles ;
- ✓le suivi de la qualité physico chimique et biologique de la rivière Epte au niveau des points de rejet ;
- ✓un entretien préventif des dispositifs de dépollution ;
- ✓la réalisation d'un plan d'alerte et d'intervention pour optimiser l'intervention des services de secours et limiter les effets d'une éventuelle pollution sur les milieux aquatiques ;
- étudiant les effets des infrastructures routières sur la ressource en eau eau souterraine par la mise en place d'un réseau de piézomètres ;
- préservant les milieux aquatiques et les zones humides par :
 - ✓la restauration d'une zone humide fonctionnelle sous le viaduc de l'Epte ;
 - ✓la réalisation d'un viaduc sur l'Epte dans une logique d'ingénierie écologique pour limiter les impacts du chantier sur l'environnement et faciliter la remise en état du site.;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition conjointe du secrétaire général de la Préfecture de l'Eure et du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Conseil Général du département de l'Eure – Hôtel du Département – Boulevard Georges Chauvin – 27021 Evreux Cedex, représenté par le Monsieur le président Jean Louis DESTANS est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser la déviation Ouest de Gisors- RD15bis sur les communes de Gisors, Neaufles Saint Martin et Eragny sur Epte.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubriques | Nature de la rubrique | Justificatif | Régime |
|-----------|---|---|-------------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha A 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha D | Impluvium routier de 12,5 ha Bassin versant naturel intercepté de plus de 200 ha | AUTORISATON |
| 2.2.4.0 | Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t / jour de sels dissous D | La quantité journalière de sel déversé sur la chaussée est estimée à 1,5 tonne | DECLARATION |
| 3.1.3.0 | Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m A ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m D | L'aménagement du viaduc au-dessus de l'Epte entraîne un impact sur la luminosité sur une longueur de 17 m | DECLARATION |
| 3.2.2.0 | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² A 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² D | La surface soustraite à l'expansion des crues est de l'ordre de 11 000 m ² | AUTORISATON |
| 3.3.1.0 | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha A ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha D | La zone maximale d'emprise sur la zone humide sera de 28 000 m ² | AUTORISATON |

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Cet aménagement consiste en une déviation à l'Ouest de l'agglomération, depuis le sud de Gisors jusqu'à la RD n°915 – route de Dieppe, au Nord de Gisors. C'est un projet en tracé neuf à deux voies, d'une longueur d'environ 4 km, avec des créneaux de dépassement.

Le tracé intercepte les RD10 et RD14bis, sur les territoires communaux de Neaufles Saint Martin par des giratoires plans. Il crée ensuite une tranchée dans l'extrémité Sud du bois de Gisors, puis franchit l'Epte par un ouvrage de type viaduc. Il poursuit la traversée de la vallée au niveau de la Haute Borne sur le territoire de la commune d'Eragny sur Epte avant de se raccorder aux RD915 et RD22 par un giratoire.

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

JS-

JS-

Article 2-1 : Ouvrages de collecte des eaux de ruissellement sur la voirie

Les ouvrages de collecte des ruissellements routiers sont dimensionnés pour une période de retour de 20 ans.

Section 1 : Déviation Sud - RD10

Les eaux de la chaussée seront dirigées via les fossés enherbés étanchéifiés jusqu'à des avaloirs et canalisations de traversée sous chaussée vers les bassins de rétention.

Section 2 : RD10 - RD14bis et Section 3 : RD14bis - Chemin du Mont de l'Aigle

En zone de remblai, les eaux seront canalisées par des caniveaux. En zone de déblai, la canalisation de ces eaux sera assurée par des fossés enherbés étanchéifiés.

Section 4 : chemin du mont de L'Aigle - carrefour RD915/RD22

Les eaux de chaussées sont récoltées par des fossés étanches et enherbés en zone de déblai. En zone de grand remblai (du viaduc jusqu'au point bas du projet), les eaux sont récoltées par des caniveaux et par des fossés étanches en zone de faible remblai.

Article 2-2 : Ouvrages de rétention et de restitution des eaux de ruissellement sur la voirie au milieu naturel

Les bassins de rétention des eaux pluviales ont été dimensionnés pour une période de retour de 20 ans. Les caractéristiques à contrôler des différents ouvrages seront précisées à l'article 3-1.

Section 1 : Déviation Sud - RD10 et Section 4 : Chemin du mont de L'Aigle - carrefour RD915/RD22

Le bassin n°1 situé à proximité du giratoire de la déviation Sud traite les eaux pluviales de la totalité de la section 1 et reçoit le débit de fuite du bassin n°2.

Le bassin n°4 traite les eaux pluviales de la totalité de la section 4.

Ces bassins seront imperméabilisés au moyen d'une couche limono-argileuse enherbée et d'une membrane géosynthétique testée pour prévenir une éventuelle remontée de nappe.

Section 2 : RD10 - RD14bis et Section 3 : RD14bis - Chemin du Mont de l'Aigle

Le bassin n°2 situé à proximité du giratoire de la RD10 traite les eaux pluviales de la totalité de la section 2 et reçoit le débit de fuite du bassin n°3. Le débit de fuite de ce bassin rejoint par la suite le bassin n°1.

Le bassin n°3 situé à proximité du giratoire de la RD14bis traite les eaux pluviales de la totalité de la section 3. Le débit de fuite de ce bassin rejoint par la suite le bassin n°2.

Ces bassins seront imperméabilisés au moyen d'une couche limono-argileuse enherbée et d'une membrane géosynthétique.

Article 2-3 : Ouvrages de rétablissement des écoulements naturels

Les écoulements naturels seront dimensionnés pour une pluie de retour 100 ans. Pour des raisons pratiques d'entretien et d'exploitation le diamètre minimal des canalisations retenu est de 600mm.

Les caractéristiques à contrôler des différents ouvrages seront précisées à l'article 3-2.

Section 1 : Déviation Sud - RD10

Cette partie de déviation intercepte un bassin versant naturel de 9 ha. Un fossé longitudinal coté Nord de la déviation drainera les eaux du bassin versant naturel jusqu'à une traversée sous chaussée (OH n°3) avant rejet dans l'Epte au droit de l'exutoire du bassin n°1.

Le fossé sera imperméabilisé dans les zones de remblai.

Section 2 : RD10 - RD14bis

Dans cette section, le projet intercepte un bassin versant naturel d'une superficie de 281ha. L'axe du talweg intercepté est rétabli sous la déviation par l'ouvrage OH n°2.

Section 3 : RD14bis - chemin du Mont de l'Aigle

Un fossé longitudinal coté Nord du projet, imperméabilisé dans les zones de déblais, drainera les eaux d'un bassin versant naturel d'une superficie de 205,5 ha recouvert essentiellement de bois et de prairie jusqu'à la traversée sous chaussée (OH n°1) mise en place dans l'axe du talweg.

Deux ouvrages seront implantés entre le PT126 et le PT127 pour rétablir un fossé artificiel (OH n°1bis).

Section 4 : chemin du mont de L'Aigle - carrefour RD915/RD22

Dans cette section, le projet s'insère en déblai avant la traversée de la vallée de l'Epte par le biais d'un viaduc, puis en remblai au niveau du lit majeur.

Concernant les eaux de ruissellement des bassins versants naturels, des fossés étanches seront mis en place côté crête de talus de déblais. Les eaux seront ensuite acheminées vers l'Epte via un fossé béton, muni de redans pour ralentir la vitesse d'écoulement. L'étanchéification de ces fossés évitera tout contact avec la formation de la craie mise à l'affleurement.

Des drains implantés dans les talus de déblais draineront les eaux vers l'Epte entre les PT 137 et PT 170.

En rive gauche de l'Epte, un large fossé de type noue, en limite d'emprise, côté Sud permettra de diriger les eaux de ruissellement qui s'écoulent globalement vers le Nord Ouest jusqu'au secteur des ouvrages de ressuyage. Le rejet dans le milieu naturel se fera de manière diffuse.

Article 2-4 : Viaduc de franchissement de l'Epte

Le viaduc de franchissement de l'Epte a été dimensionné sur la base d'une crue centennale de manière à limiter le remous de la ligne d'eau à 5cm au droit de l'ouvrage et à 1cm au droit des premières habitations.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions applicables aux ouvrages de gestion des eaux pluviales

Article 3-1 : Ouvrages de rétention et de restitution des eaux de ruissellement sur la voirie au milieu naturel

Dimensionnement des bassins

| | Volume du bassin (m3) | Débit de fuite (l/s) | Rejet débit de fuite | Surverse |
|----------|-----------------------|----------------------|---|----------------------------|
| Bassin 1 | 610 | 20 | Canalisation puis Epte | Vers Epte |
| Bassin 2 | 610 | 15 | Fossé de la plateforme routière puis bassin 1 puis Epte | Vers le fossé de la RD10 |
| Bassin 3 | 1300 | 10 | Fossé de la plateforme routière puis bassin 2 puis bassin 1 puis Epte | Vers fossé de la déviation |
| Bassin 4 | 800 | 20 | Canalisation puis Epte | Vers Epte |

Équipement de lutte contre la pollution

Chaque bassin sera équipé des équipements suivants :

- Un système de by-pass ;
- Une surverse raccordée à l'exutoire des bassins ;
- Une fosse de décantation en eau d'une profondeur de 50 cm située en dessous du fil d'eau de sortie ;
- Un régulateur de débit ;
- Un voile siphonide.

Article 3-2 : Ouvrages de rétablissement des écoulements naturels

Dimensionnement des ouvrages hydrauliques

| | Diamètre de l'ouvrage (mm) |
|--|----------------------------|
| OH n°1 (section 3 PT - entre PT 95 et 96) | 1 pont cadre 1m * 1,5m |
| OH n°1 bis (section 3 - entre PT 126 et 127) | 1 * Ø800 et 1 * Ø500 |
| OH n°2 (section 2 - PT 65) | 2 * Ø800 |
| OH n°3 (section 1 - entre PT 51 et 53) | 1 * Ø600 |
| Ouvrage de ressuyage dans le remblai du viaduc (section 4) | 2 * Ø800 |

27-

18

Article 4 : Prescriptions applicables pendant la phase chantier

Article 4-1 : Les installations de chantier

Elles seront implantées en dehors des zones sensibles que constituent le talweg du château de Grandville au Gibet ainsi que la zone d'expansion des crues de la rivière Epte.

Un fossé ceinturant ces aires sera créé pour récupérer les eaux de ruissellement qui seront acheminées vers un bassin de décantation provisoire équipé en sortie d'un système de filtration.

Sur chaque aire de chantier une zone sera rendue étanche pour permettre le stockage des lubrifiants et hydrocarbures.

Les déchets de chantier devront être évacués vers des décharges agréées suivant leurs nature.

Les engins de chantier devront stationner en dehors des talwegs et du lit majeur de la rivière Epte.

A la fin du chantier les aires devront être remises dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger pour l'environnement.

Article 4-2 : Plateforme de terrassement

Une aspersion régulière de la piste limitera la production de poussière.

Des bassins de décantation provisoire seront mis en place au fur et à mesure de l'avancement du chantier pour récupérer les eaux ruisselant sur les plateformes terrassées.

Ces bassins seront équipés d'un dispositif de filtration.

Article 4-3 : Construction des ouvrages d'art et des remblais dans le lit majeur de l'Epte

L'intervention des groupements d'entreprises dans le lit majeur de la rivière Epte devra être pensée avec une logique d'ingénierie écologique pour limiter les impacts du chantier sur l'environnement et faciliter la remise en état du site.

Les principes de mise en œuvre suivants devront être intégrés dans les documents de conception de l'ouvrage d'art et des remblais attenants :

- Repérage et piquetage préalable de tous les éléments et secteurs sensibles et à conserver et du secteur rive gauche à décaper ;
- Mise sous protection des arbres remarquables et des secteurs les plus sensibles ;
- Mise en place dans les secteurs les plus sensibles des plates formes et accès pour le chantier, implantées sur géotextiles pour faciliter la restauration ;
- Piste et accès temporaires aménagés sur géotextiles ;
- Mise en place d'une simple passerelle temporaire pour les piétons, pour traverser d'une rive à l'autre ;
- Analyse des solutions grutage/lançage pour la mise en place du viaduc, en terme de coût, de faisabilité et d'impact sur l'environnement.

Article 5 : Autres prescriptions spécifiques

Article 5-1 : Mise en œuvre d'une démarche environnementale

Le demandeur devra fournir au service chargé de la police de l'eau le plan de respect environnemental de chaque groupement d'entreprise qui sera retenu pour le chantier.

Le début de chaque lot de travaux est conditionné par la transmission du plan de respect environnemental au service chargé de la police de l'eau.

Article 5-2 : Incidence de la construction du viaduc sur le régime des eaux

Le demandeur devra fournir au service chargé de la police de l'eau, un mois avant le commencement des travaux relatifs à la mise en place du viaduc, un projet de conception détaillé reprenant les orientations suivantes :

- Concevoir et protéger les pieds de remblai en prévision des inondations (ancrage ou géogrille) ;
- Consolider la berge rive gauche, dans le méandre, à partir de techniques végétales douces pérennes ;
- Optimiser l'implantation des chemins d'accès et du chemin de berge sans créer aucun obstacle au libre écoulement des eaux sous l'ouvrage ;
- Les mesures prises pour assurer la sécurité des biens et des personnes pendant la phase travaux.

Article 5-3 : Création d'une zone humide

Le demandeur fournira au service chargé de la police de l'eau, préalablement au commencement des travaux de la déviation, le projet détaillé de la conception de la zone humide fonctionnelle sous le futur viaduc. Ce projet devra répondre aux objectifs suivants :

- Rive droite
 - ⇒ Éliminer la peupleraie rive droite en amont et aval du viaduc dans les emprises disponibles. La remplacer par une prairie de fauche.
 - ⇒ Maintient des arbres remarquables et de la ripisylve.
 - ⇒ Offrir à long terme un espace de liberté de la rivière.
 - ⇒ Surcreuser une légère dépression linéaire en arrière de la berge pour favoriser la colonisation d'une végétation naturelle hygrophile ;
- Rive gauche
 - ⇒ Protéger la berge de l'érosion au droit du remblai et du méandre, renforcer particulièrement la ripisylve et protéger le pied du mur de soutènement ;
 - ⇒ Maintenir en rive gauche la berge existante et la consolider pour un passage des pêcheurs ;
 - ⇒ Renforcer la ripisylve sur toute sa longueur par plantation d'essence adaptée ;
 - ⇒ Aménagement d'une mare ;
 - ⇒ Aménager les fossés le long des remblais comme des corridors pour la faune hygrophile.

Ce document devra faire l'objet d'une validation par le service chargé de la police de l'eau.

Article 5-4 : Mise en service de la déviation routière de Gisors

Le demandeur transmettra au service chargé de la police de l'eau, deux mois avant la mise en service de la plate-forme routière, un schéma d'intervention et d'alerte précisant les modalités d'alerte et d'intervention en cas d'accident ou d'incident. Ce schéma devra être compatible avec le plan d'intervention et d'alerte départemental.

Le conseil général de l'Eure réalisera, préalablement à la mise en service de la plate-forme routière, deux simulations de déversements accidentels sur chacun des deux tronçons proches de l'Epte pour tester le bon fonctionnement des systèmes antipollution.

Les modalités de réalisation de l'exercice seront définies par le service chargé de la police de l'eau et portées à la connaissance du conseil général de l'Eure deux mois avant la date prévisionnelle de mise en service de la déviation.

Le demandeur mettra à disposition des services du SDIS et des services techniques de la ville de Gisors un schéma d'intervention et d'alerte.

Article 5-5 : Suivi de la nappe de la craie

Des piézomètres seront installés de part et d'autre des remblais nécessaires à la construction du viaduc pour vérifier leurs impacts sur la ressource en eau souterraine.

Un suivi mensuel des niveaux de la nappe sera réalisé par le maître d'ouvrage pendant les travaux et après la mise en service de la déviation pendant une durée de un an.

A l'issue de la campagne de suivi de la nappe de la craie, le maître d'ouvrage établira un rapport qui présentera les résultats du suivi. Ce rapport sera adressé au service chargé de la police de l'eau qui définira en fonction des conclusions du rapport la nécessité de poursuivre le suivi de la nappe et/ou de déterminer des mesures éventuelles pour limiter les effets des travaux sur l'aquifère.

Article 6 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Article 6-1 : Phase travaux

Suivi de la qualité biologique du cours d'eau

Des mesures IBGN seront réalisées avant le commencement des travaux puis pendant toute la durée du chantier au droit des futurs points de rejet (lieu dit la Haute Borne et chemin d'Inval). Les résultats seront adressés au service chargé de la police de l'eau.

Entretien des bassins de rétention et des ouvrages de dépollution provisoires

Le demandeur s'assurera que les entreprises retenues entretiennent correctement :

- Les bassins de rétention provisoires ;
- Les systèmes de filtration aménagés aux exutoires de ces bassins ;
- Les bassins de décantation aménagés au niveau des aires de chantier.

Article 6-2 : Récolement des dispositifs de gestion des eaux pluviales

A la fin du chantier, le demandeur fournira au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement :

- Des dispositifs d'assainissement des eaux pluviales de la plate routière ;
- Des dispositifs assurant le rétablissement des écoulements naturels ;
- Des remblais situés dans le lit majeur de l'Epte ;
- Du viaduc.

Article 6-3 : Phase Exploitation

L'agence départementale de Vernon sera en charge de l'entretien et de la surveillance des bassins multifonctions.

Agence Départementale de Vernon
Rue Romain Rolland
27950 Saint Marcel
Tel : 02 32 54 79 90
Fax : 02 32 54 79 99

Les opérations d'entretien systématiques

- Entretien des Bassins
 - ⇒ à chaque visite du bassin de retenue (minimum 1 fois par semestre)
 - ✓ Nettoyer les bouches avaloirs, les grilles et les descentes d'eau ;
 - ✓ Évacuer les détritiques ;
 - ✓ Remettre en place les tampons déplacés ;
 - ✓ Vérifier l'état des collecteurs visibles et descentes d'eau ;
 - ✓ Contrôler la présence d'effondrement ou zone de ravinement, l'envasement du bassin et procéder si besoin à un curage, les équipements de serrurerie et les vannes manuelles ;
 - ⇒ à chaque fois que cela est nécessaire
 - ✓ Effectuer un nettoyage systématique avant chaque coupe ;
 - ✓ Débroussailler la totalité du bassin au moins une fois par an ;
 - ✓ Assurer l'entretien des zones enherbées ;
- Entretien du système de dépollution
 - ⇒ Surveillance du degré d'encrassement du système de dépollution et du régulateur de débit (2 par an) ;
 - ⇒ Curage du système de dépollution au moins une fois par an.
- Entretien des rejets au milieu naturel
 - ⇒ Nettoyage des avaloirs, grilles et descentes d'eau, fossés ;
 - ⇒ Contrôler l'état des parties apparentes des descentes d'eau et collecteurs
 - ⇒ Évacuation des déchets

L'emploi des herbicides sélectifs fera l'objet de consignes particulières. Une méthode mécanique ou thermique est à favoriser plutôt qu'un traitement chimique.

Les opérations d'entretien exceptionnelles

Des opérations d'entretien exceptionnelles peuvent être nécessaires en cas de pollutions accidentelles ou lorsque la hauteur de sédiment accumulé dans les bassins devient trop importante. Elles consisteront principalement au curage des zones imprégnées par les polluants puis à leur transfert vers des centres spécialisés.

L'entretien et la gestion de la zone humide

Les modalités d'entretien et de gestion de la zone humide seront définies dans l'étude de conception prescrite à l'alinéa 2 de l'article 5-3 du présent arrêté.

Article 6-4 : Autosurveillance et niveaux de rejet

Les eaux rejetées ne devront pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

La couleur des eaux rejetées après traitement ne devra pas provoquer de coloration visible des milieux récepteurs.

Les eaux rejetées ne devront pas contenir de substances susceptibles de nuire à la qualité des eaux souterraines ou d'entraîner la destruction de la faune aquatique, de nuire à son alimentation ou à sa reproduction, ni d'altérer sa valeur alimentaire.

Les frais d'analyses seront pris en charge par le conseil général de l'Eure.

A l'expiration d'un délai de trois ans suivant la mise en service des aménagements routiers, si les conditions de conformité des rejets pour l'ensemble des paramètres sont satisfaites, la fréquence des analyses pourra être revue à la baisse.

Les résultats des analyses sont consignés et tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le demandeur doit transmettre à son initiative et sans délai au service chargé de la police de l'eau tout résultat d'analyse dépassant les valeurs réductrices pour les paramètres MES et DCO.

Suivi de la qualité physico chimique des rejets

Les analyses devront être réalisées sur des échantillons moyens journaliers (prélèvements homogénéisés, non filtrés, non décantés).

Les paramètres à analyser, les concentrations maximales à ne pas dépasser et les fréquences d'analyse sont précisées dans le tableau ci-dessous :

| Paramètre | Concentrations maximales | Valeurs réductrices | Nombre annuel d'analyses |
|-----------------------------|--------------------------|---------------------|--------------------------|
| Température (°C) | 25,5 | - | 4 |
| pH | 6 < pH < 8,5 | - | 4 |
| MES (mg/l) | 50 | 150 | 4 |
| DCO (mg/l) | 30 | 80 | 4 |
| Zn (µg/l) | 14 | - | 4 |
| Cu (µg/l) | 2,7 | - | 4 |
| Pb (µg/l) | 10 | - | 4 |
| Hydrocarbures totaux (mg/l) | 1 | - | 4 |

| | | | |
|-------------------------------|--|---|---|
| HAP sur eaux brute | - | - | - |
| Benzo(a)pyrène (µg/l) | 0,0003 | - | 4 |
| Benzo(b)fluoranthène (µg/l) | Somme des quatre composés < 0,006 (seuil de détection) | - | 4 |
| Benzo(ghi)perylène (µg/l) | | - | 4 |
| Benzo(k)fluoranthène (µg/l) | | - | 4 |
| Indéno(1,2,3-cd)pyrène (µg/l) | | - | 4 |

- Pour les paramètres DCO et MES :

Un échantillon moyen journalier est déclaré conforme s'il respecte la concentration maximale autorisée.

Parmi les échantillons déclarés non conformes, aucun d'entre eux ne doit dépasser les valeurs réductrices. En cas de dépassement le demandeur devra en expliquer les raisons et procéder aux mesures correctives nécessaires.

- Pour les autres paramètres :

Le rejet est déclaré conforme sur l'année considérée si la concentration moyenne annuelle est inférieure à la concentration maximale admissible.

Suivi de la qualité biologique des rejets

Lors de l'exploitation de l'infrastructure, le demandeur fera réaliser une mesure IBGN en amont et en aval des deux points de rejets (lieu dit la Haute Borne et chemin d'Inval) un an après la mise en service puis tous les cinq ans si les résultats sont compatibles avec les objectifs de qualité du cours d'eau.

La fréquence de ces analyses pourra être augmentée si les résultats montrent un lien de cause à effet entre la qualité du rejet et celle du cours d'eau.

Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Article 7-1 : Signalisation des dispositifs antipollution

Le demandeur équipera chaque bassin multifonction d'un panneau signalétique où seront inscrites les informations suivantes :

- Le numéro d'identification du bassin ;
- Les coordonnées de son gestionnaire ;
- Le schéma expliquant le mécanisme des vannages pour la mise en service du by-pass en cas de déversement accidentel.

Les vannes du dispositif de by-pass seront matérialisées différemment sur le terrain pour éviter toute mauvaise manipulation (couleurs différentes et / ou numérotation différente).

Les portails des bassins seront munis de serrures triangulaires pour faciliter l'intervention des pompiers.

Article 7-2 : Procédure d'alerte et d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Les procédures à mettre en œuvre en cas de déversement accidentel seront définies dans le plan d'intervention et d'alerte qui devra être remis au service chargé de la police de l'eau deux mois avant la mise en service de la plate forme routière comme l'exige l'article 5-4 alinéa 3 du présent arrêté.

Article 8 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

A la fin de ses travaux, le déclarant adresse au préfet un compte rendu de chantier, qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9: Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Eure et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure et dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Gisors, Neaufles Saint Martin et Eragny sur Epte .

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Eure, à la préfecture de l'Oise ainsi qu'à la mairie de la commune de Gisors.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure et de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16: Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17: Exécution

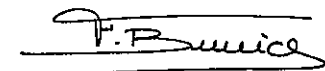
Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet des Andelys, le directeur départemental des territoires de l'Eure, le directeur départemental des territoires de l'Oise, les maires des communes de Gisors, Neaufles Saint Martin et Eragny sur Epte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la préfecture de l'Oise et notifié au président du Conseil Général du département de l'Eure.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute Normandie et de Picardie ;
- Messieurs les chefs des unités territoriales pour les départements de l'Eure et de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Messieurs les directeurs des délégations territoriales de l'Eure et de l'Oise des agences régionales de santé de Haute Normandie et de Picardie ;
- Messieurs les techniciens de l'environnement, chef des services départementaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Eure et de l'Oise;
- Messieurs les présidents des fédérations des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des départements de l'Eure et de l'Oise ;
- Agence routière de Vernon ;

Évreux, le 11 JUIN 2010

La préfète,



Fabienne BUCCIO

Beauvais, le 11 JUIN 2010

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint
des territoires de l'Oise,

Jean Marc VERZELEN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Objet : Arrêté ARS 2010-DESMS-006 du 6 mai 2010 fixant le nombre de membres des conseils de surveillance dans les établissements publics de santé

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6143-5, L 6143-6, et R6143-1,-2, -3,-4 ;
Vu la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret 2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le décret n°2010 - 361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;
Vu l'arrêté du 12 avril 2010 fixant le nombre de membres des conseils de surveillance dans les établissements publics de santé ;
Considérant la demande du Centre Hospitalier de SENLIS ;
Considérant que le Centre Hospitalier de SENLIS, établissement public de santé communal remplit les conditions posées pour que soit fixé à 15 le nombre de membres de son conseil de surveillance ;

A R R E T E

Article 1^{er} : la liste des établissements publics de santé communaux dont le conseil de surveillance comporte quinze membres est fixée ainsi qu'il suit pour la région Picardie :

- Centre hospitalier d'ABBEVILLE (SOMME)
- Centre hospitalier de BEAUVAIS (OISE)
- Centre hospitalier de COMPIEGNE (OISE)
- Centre hospitalier de SENLIS (OISE)
- Centre hospitalier de LAON (AISNE)
- Centre hospitalier de SOISSONS (AISNE)
- Centre hospitalier de SAINT QUENTIN (AISNE)

Article 2 : les Directeurs des établissements visés à l'article 1er et le Directeur délégué du département de l'efficience des établissements sanitaires et médico-sociaux de l'ARS de Picardie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté .

Article 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS cedex 01, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie, et aux Recueils des Actes Administratifs des départements de l'Oise et de l'Aisne.

Fait à AMIENS, le 6 mai 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Christophe JACQUINET

25-

26-

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Objet : Arrêté DESMS n°2010/21 bis du 7 juin 2010 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Chaumont-en-Vexin (60)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,
Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,
Vu les désignations des représentants du personnel,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Chaumont-en-Vexin, 34 bis rue Pierre Budin – BP 53 – 60240 Chaumont-en-Vexin, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Pierre RAMBOUR en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement
- Monsieur Gérard LEMAITRE en qualité de représentant du Conseil Général

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Leslie MACHU en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Monsieur le Docteur Jean-Pierre MESNIER en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement
- Madame Nathalie CANO en qualité de représentante désignée par les organisations syndicales

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame le Docteur Isabelle BRESSON-REYNAUD en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Joseph DEBRAY et Madame Joëlle DE ROCKER, représentant l'UDAF, en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Oise

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de l'Oise et de la région Picardie.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Oise et de la région Picardie.

A Amiens, le 7 juin 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Christophe JACQUINET

27-

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Objet : Avenant n°1 à l'arrêté DESMS n° 2010/23 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier interdépartemental de Clermont de l'Oise (60)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,
Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,
Vu les désignations des représentants du personnel,
Vu la demande du Centre Hospitalier en date du 8 juin 2010 concernant la désignation des représentants du personnel,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Interdépartemental, 2 rue des Finets – 60600 Clermont de l'Oise, établissement public de santé est modifié comme suit :

2° en qualité de représentants du personnel

- Monsieur Alain MOUGAS et Madame Sonia HOUZE sont définis en qualité de représentants des organisations syndicales

Article 2 : La composition du conseil de surveillance reste inchangée en ce qui concerne les autres membres.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de l'Oise et de la région Picardie

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Oise et de la région Picardie.

A Amiens, le 14 juin 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Christophe JACQUINET

JR

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Objet : Arrêté DESMS n° 2010/28 bis du 15 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital local de Grandvilliers (60)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,
Vu les désignations par monsieur le préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,
Vu les désignations des représentants du personnel,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance de l'Hôpital local de Grandvilliers, 9 place Barbier – 60210 Grandvilliers, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jacques LARCHER en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement,
- Monsieur Roger KRAWCZYK en qualité de représentant de la communauté de communes de la Picardie Verte,
- Monsieur Joël PATIN en qualité de représentant du Conseil Général,

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Yveline CHUETTE est désignée représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Christian COCKENPOT en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Sylvie ZYLA en qualité de représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Pierre PERRISSIN en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Serge ORGET, représentant l'Association des Insuffisants Rénaux et Madame Patricia BOUCHENY représentante de l'UDAF en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Oise

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Oise et de la Région Picardie.

A Amiens, le 15 juin 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Christophe JACQUINET

29 -

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Objet : Arrêté DESMS n° 2010/32 bis du 23 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Senlis (60)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,
Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,
Vu les désignations des représentants du personnel,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Senlis, avenue du Dr Paul Rougé – BP 121 60309 Senlis cedex, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean-Christophe CANTER, maire de Senlis en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement
- Madame Eveline NICOLAS et Monsieur Philippe CHARRIER en qualité de représentants de la communauté de communes des Trois Forêts

- Monsieur Christian PATRIAT en qualité de représentant du Conseil Général

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Valérie BECQUEREL en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Monsieur le Docteur Alain FORESTIER et Madame le Docteur Elisabeth CAROLA en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement
- Monsieur Régis QUINTARD et Madame Maria HENOC en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Jean-Claude VILLEMEN, maire de Creil, et Madame Sylvie DESALEUX en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Jacques MOPIN, représentant l'Association UFC Que Choisir et Madame Françoise GAGNIARD, représentant l'UNAF en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Oise ;

- Monsieur le Docteur François ZANASKA en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Oise

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Oise et de la Région Picardie.

A Amiens, le 23 juin 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Christophe JACQUINET

30 -

Le Directeur Général
Direction de la Protection
et de la Promotion de la Santé

Amiens, le 15 juin 2010

DECISION

Vu les articles L.313-11, 11^{ème} alinéa et L. 511-4, 10^{ème} alinéa du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu l'arrêté du 8 juillet 1999 relatif aux conditions d'établissement des avis médicaux concernant les étrangers malades prévus à l'article 7-5 du décret n°46-1574 du 30 juin 1946 modifié,

Décide :

Article 1 : les médecins de l'Agence Régionale de Santé de Picardie dont les noms suivent sont désignés pour rendre les avis sur les demandes de titre de séjour pour raisons de santé des ressortissants étrangers :

Mme le Dr Sophie SIROT
Mme le Dr Danielle FONTAINE

Article 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie.

Christophe JACQUINET

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Objet : Arrêté DPPRS n°2010- 002 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de contrôle de la tarification à l'activité.

Vu le Code de la sécurité sociale – Section 5 : Etablissement de santé – articles L. 162-22-18 et R162-42-8 R162-42-9

Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la proposition du Directeur de l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie,

Vu la proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRETE

Article 1er : Les personnes suivantes sont nommées représentantes de l'Assurance Maladie au sein de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'activité des établissements de santé :

En qualité de titulaires :

Monsieur Gérard MORAND (cpam de la Somme),

Monsieur Pierre Alain ALADEL (drsm)

Monsieur Christophe LAGADEC (cpam de l'Aisne)

Monsieur Hubert BRUNEL (msa Picardie)

Monsieur Jean-Marc TOMEZAK (rsi Picardie)

En qualité de suppléants :

Monsieur Jean Luc MARTEL (cpam de la Somme)

Monsieur Bruno DELFORGE (drsm)

Monsieur Yves DUCHANGE (cpam de l'Aisne)

Monsieur Didier DEPOND (msa Picardie)

Monsieur Christophe DUMOULIN (rsi Picardie)

Article 2 : Les personnes dont le nom suit sont nommées représentantes de l'Agence Régionale de Santé de Picardie au sein de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'activité des établissements de santé :

En qualité de Titulaires :

Madame Françoise VAN RECHEM

Le Directeur de la Politique et de la Performance Régionale de Santé,

Monsieur Jean-Pierre GRAFFIN

Monsieur Bernard VINCKE

Monsieur Laurent VIVET

En qualité de suppléants :

Monsieur Jean Denis ROUTIER

Monsieur Xavier HABOURY

Madame Marie Josée BEURDELEY

Madame Sylvie TROCME

Madame Claude MARINTABOURET

Article 3 : Les membres de la commission sont nommés pour cinq ans. Le remplacement d'un membre de la commission, en cas de cessation de fonctions au cours du mandat, s'effectue dans les mêmes conditions que sa nomination et pour la durée du mandat qui reste à courir.

La commission ne peut donner son avis que si au moins trois membres de chacun des deux collèges sont présents. Les membres de la commission sont soumis au secret des délibérations. Ils ne peuvent pas siéger lorsqu'ils ont un intérêt personnel ou direct à l'affaire qui est examinée.

La commission de contrôle propose au directeur général de l'agence régionale de santé le programme de contrôle régional annuel qu'elle élabore sur la base d'un projet préparé par l'unité de coordination régionale du contrôle externe placée auprès d'elle.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé désigne, par cet arrêté, Madame Françoise VAN RECHEM comme présidente intérimaire de la commission parmi les représentants de l'agence. Elle a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants des deux collèges composant la commission de contrôle et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du travail, de la solidarité et de la fonction publique et la ministre en charge de la santé et des sports, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.
Article 7 : Le directeur de la politique et de la performance régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 29 juin 2010
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Christophe JACQUINET

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Objet : Arrêté n°2010- 003 DPPRS relatif à la composition de l'Unité de Coordination Régionale du contrôle externe pour la Picardie, cellule technique opérationnelle placée auprès de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'Activité. Direction de la politique et de la performance régionale de santé – Département de la maîtrise des dépenses de santé et des actions de gestion du risque assurantiel.

Vu le Code de la sécurité sociale – Section 5 : Etablissement de santé – articles L. 162-22-18, R162-42-8 et R162-42-9.
Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé
Vu la proposition du collège Assurance Maladie de la Commission de Contrôle pour les membres des caisses d'Assurance Maladie,
Vu la proposition du collège ARS de la Commission de Contrôle pour les membres de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article R162-42-9 du code de la sécurité sociale, les personnes dont le nom suit sont nommées représentantes de l'Assurance Maladie au sein de l'Unité de Coordination Régionale placée auprès de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'activité des établissements de santé :

Madame Nathalie ALI-YAHIA (CPAM de l'Oise),
Monsieur François BENARD (CPAM Amiens),
Docteur Emmanuel BENOIT (Direction Régionale du Service Médical),
Madame Fatima BETRAOUI (CPAM Amiens),
Docteur Alain BICHOFF (Direction Régionale du Service Médical),
Docteur Alexandrine HALLIEZ (Direction Régionale du Service Médical),
Docteur Jean-Pierre ORAIN (RSI Picardie),
Docteur Marielle PODIGUE (ELSM Amiens),
Docteur Marie-Laetitia SAINT (MSA Picardie),
Madame Francine TOPART (CPAM Amiens).

Article 2 : Conformément à l'article R162-42-9 du code de la sécurité sociale, les personnes dont le nom suit sont nommées représentantes de l'Agence Régionale de Santé de Picardie au sein de l'Unité de Coordination Régionale placée auprès de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'activité des établissements de santé :

Madame Sylvie COZETTE,
Monsieur Dominique FERNAGUT,
Docteur Jean LETRIBROCHE,
Docteur Christophe RUSSEL,
Monsieur Olivier ZIELINSKI,
Médecin 1.

Article 3 : Madame le Docteur Alexandrine HALLIEZ, Médecin de la Direction Régionale du Service Médical de la CNAMTS, est désignée présidente par l'ensemble des membres de l'Unité de Coordination Régionale.

Article 4 : L'unité de coordination régionale prépare le projet du programme de contrôle régional annuel qu'elle propose à la commission de Contrôle, coordonne la réalisation des contrôles et rédige le bilan annuel d'exécution du programme.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des membres des deux collèges composant l'Unité de Coordination Régionale et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,

d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du travail, de la solidarité et de la fonction publique et la ministre en charge de la santé et des sports,

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : Le directeur de la politique et de la performance régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 30 juin 2010
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Christophe JACQUINET

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° DROS-2010-050 relatif à la constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Creil

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1: La composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de Creil est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

- Mme BORGNE-JOUBERT, Directrice des Soins et de l'Institut de Formation des Aides-Soignants de Creil

- M. FRISCOURT, Directeur du Centre Hospitalier de Creil suppléé par Mme CALEGARI, Cade Supérieur de Santé au Centre Hospitalier de Creil

- Un infirmier enseignant permanent de l'Institut :

Mlle SAVE, Titulaire
Mlle VIGREUX, Suppléante

- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :

Mme MOKHTARI, Titulaire

- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en Soins de l'ARS de Picardie

- Deux représentants des élèves, élus chaque année par leurs pairs :

Mlle Valérie FEUGE, Titulaire
Mlle Julie GARCONNET, Titulaire

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par la directrice, qui recueille préalablement l'accord du président

Article 3 : Le Conseil Technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'ARS de Picardie et la directrice de l'Institut de formation d'aides-soignants de Creil sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens le 14 JUIN 2010

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,

h!
Françoise VAN RECHEM

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° DROS-2010-048 relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Beauvais

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1: La composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Beauvais est fixée comme suit :

A) Membres de Droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

- M. Philippe HESSE, Directeur de l'Institut de formation en Soins Infirmiers de Beauvais

- M. Frédéric BOIRON, Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais, ou son représentant

- Mme Marie BONHEME, Conseillère Technique Régionale en Soins de l'ARS de Picardie

- Mme Sylvie MARQUET, Directeur des Soins du Centre Hospitalier de Beauvais

- Un infirmier désigné par le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Beauvais exerçant hors d'un établissement de santé :
 Mme Agnès POZO

B) Membres élus :

- Représentants des étudiants :

M. Lucas VANDAELE, représentant des étudiants de 1^{ère} année, titulaire
 Mlle Caroline LAMULLE, représentante des étudiants de 1^{ère} année, titulaire
 Mme Clémence MOUCHOT, représentante des étudiants de 1^{ère} année, suppléante
 M. Kévin PETIT, représentant des étudiants de 1^{ère} année, suppléant

Mlle Haby BA, représentante des étudiants de 2^{ème} année, titulaire
 M. Samuel MOREAU, représentant des étudiants de 2^{ème} année, titulaire
 Mlle Pauline CARAVAS, représentante des étudiants de 2^{ème} année, suppléante
 Mlle Cécile DUFOYER, représentante des étudiants de 2^{ème} année, suppléante

Mlle Angèle VALERY, représentante des étudiants de 3^{ème} année, titulaire
 M. Jean-Luc LEFEVRE, représentant des étudiants de 3^{ème} année, titulaire
 M. Mathieu COUSIN, représentant des étudiants de 3^{ème} année, suppléant
 M. Jean-Edouard GERARDOT, représentant des étudiants de 3^{ème} année, suppléant

- Représentant des enseignants permanents de l'Institut de Formation :

Trois enseignants permanents de l'Institut de Formation :

1^{ère} année :

Mme Anne DELATTRE, titulaire
 Mme Ruth GERSTNER, suppléante

2^{ème} année :

Mme Laurence DELCOURT, titulaire
 Mme Monique TAILLEUR, suppléante

3^{ème} année :

Mme Pascale BEAUFORT, titulaire
 Mme Rosette ROHAUT, suppléante

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

Mme Annie-France MANTELET, titulaire
 Suppléante : vacant
 Mme Isabelle SCHAKENRAAD, titulaire
 Mme Nathalie BOUFFLET, suppléante

Un médecin :

M. le Docteur Pascal BICKERT

Membres avec voix consultative :

Le Président du Conseil Régional de Picardie ou son représentant

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Pédagogique se réunit au moins deux fois par an, après convocation par le directeur, qui recueille préalablement l'accord du président. Il peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres.

Article 3 : Le Conseil Pédagogique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres ayant voix délibérative sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués, dans un délai maximal de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'ARS de Picardie et le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens le 17 JUIN 2010

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,

Françoise VAN RECHEM



AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Arrêté n° DROS-2010-047 relatif à la constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Solignants du Centre Hospitalier de Noyon

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1: La composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Solignants de Noyon est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

- Mme France MEZROUH, Directrice de l'Institut de Formation de Noyon

- M. Laurent MESNIL, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de Noyon, supplée par Mlle Justine LEIBIG, Directrice Adjointe

- Un infirmier, enseignant permanent de l'Institut de Formation :

Mme Lydia VIEZ, Titulaire
M. Christian DUMOTIER, Suppléant

- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par la Directrice de l'IFAS de Noyon :

M. Dany DEPOILLY, Titulaire
Mme Véronique MENNECART, Suppléante

39

- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en Soins de l'ARS de Picardie

- Deux représentants des élèves, élus chaque année par leurs pairs :

Mme Marie-Noëlle ACCADBLE, Titulaire
M. Jean-Yves QUINT, Titulaire
Mme Rachel RODRIGUES, Suppléante

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par la directrice, qui recueille préalablement l'accord du président

Article 3 : Le Conseil Technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'ARS de Picardie et la directrice de l'institut de formation d'aides-soignants de Noyon sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens le 17 JUIN 2010

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,

Françoise VAN RECHEM



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° DROS-2010-049 relatif à la constitution du Conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Beauvais

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Beauvais ;

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1: La composition du Conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) du centre Hospitalier de Beauvais est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président
- M. Philippe HESSE, Directeur de l'Institut de formation en Soins Infirmiers de Beauvais
- M. Frédéric BOIRON, Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais, ou son représentant
- Monsieur le Docteur Pascal BICKERT, Médecin chargé d'enseignement
- Mme Isabelle SCHAKENRAAD, chargée de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, supplée par Mme Annie-France MANTELET
- Mme Annie DELATTRE, enseignante permanente, supplée par Mme Pascale BEAUFORT

- Mme Carollne LAMULLE, représentante des étudiants de 1^{ère} année, supplée par M. Lucas VANDAELE

- Mlle Haby BA, représentante des étudiants de 2e année, supplée par M. Samuel MOREAU

- Mlle Angèle VALLERY, représentante des étudiants de 3e année, supplée par M. Jean-Luc LEFEVRE

Article 2 : Le Conseil de discipline est convoqué par le directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Beauvais, qui recueille préalablement l'accord du président.

Article 3 : Le Conseil ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximal de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'ARS de Picardie et le directeur de l'Institut de formation en soins infirmiers de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens le 17 JUIN 2010

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,

h1

Françoise VAN RECHEM

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Arrêté n°DROS_HD_DT60_10_001

Objet : Rejet de la demande d'extension de l'établissement et service d'aide par le travail « Hilaire Maleysson » de Breteuil.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-1 à D.313-14 et R.312-180 à R.312-192 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) version n° 4 adopté par le Préfet de région en date du 30 avril 2009 ;

Vu la demande présentée par l'association,

Vu le dossier reconnu complet le 29 octobre 2009 ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale de Picardie, lors de sa réunion du 19 mars 2010 ;

Vu les crédits notifiés à la Picardie pour l'année 2009 au titre de la création de places nouvelles dans les Etablissements et Services d'Aide par le Travail ;

Considérant que l'enveloppe 2009 allouée ne permet pas l'ouverture de places supplémentaires dans le département de l'Oise ;

Sur proposition de la Directrice de la régulation et de l'offre de santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

COPIE

h3-

h4-

ARRETE



ARTICLE 1er :

L'Association Hand-Aide n'est pas autorisée à augmenter la capacité de 25 places de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « Hifaire Maleysson » sis rue Blérôt - Zone Industrielle - à Breteuil par défaut de financement.

ARTICLE 2 :

La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L.313-1 du code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-8, L.314-3, L.314-3-2 ou L.314-4 dudit code.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la Somme et du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 18 JUIN 2010

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Picardie


Christophe JACQUINET

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Arrêté n°DROS_HD_DT60_10_002

Objet : Rejet de la demande d'extension de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « Saint Médard » de Verneuil-en-Halatte.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-1 à D.313-14 et R.312-180 à R.312-192 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) version n°4 adopté par le Préfet de région en date du 30 avril 2009 ;

Vu le dossier, reconnu complet le 29 octobre 2009 de demande d'extension de 55 places de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « Saint Médard » présenté par l'association Etincelle ;

Vu les crédits notifiés à la Picardie pour l'année 2009 au titre de la création de places nouvelles dans les Etablissements et services d'Aide par le Travail ;

Vu l'avis défavorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale de Picardie, lors de sa réunion du 19 mars 2010 ;

Considérant l'avis défavorable du CROSMS en date du 19 mars 2010 ;

Considérant que le projet n'est pas compatible avec les objectifs et les besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le P.R.I.A.C. ;

Considérant que l'enveloppe allouée au titre de l'année 2009 ne permet pas l'ouverture de places supplémentaires ;

Sur proposition de la Directrice de la régulation et de l'offre de santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

ARRETE

HS

HS

ARTICLE 1er :

La demande de l'association « Etincelle » tendant à l'extension de 55 places de l'Etablissement et service d'aide par le travail sis 3, avenue des Bouleaux à Verneuil-en-Halatte est rejetée.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut faire l'objet :

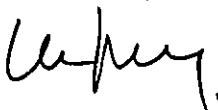
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la Somme et du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **18 JUIN 2010**

Le Directeur de l'Agence Régionale
de Santé de Picardie


Christophe JACQUINET



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Arrêté n°DROS_HD_60_10_003

Objet : autorisation de transformation de l'Etablissement Médico-Educatif « La Montagne » de Gouvieux.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 ; R.313-1 à D.313-14 et R.312-180 à R.312-192 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (P.R.I.A.C.) version n°4 adopté par le Préfet de région en date du 30 avril 2009 ;

Vu le dossier, de restructuration de l'Institut médico-éducatif « La Montagne » déposé le 13 juillet 2009 reconnu complet le 15 juillet 2009 ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale de Picardie, lors de sa réunion du 15 octobre 2009 ;

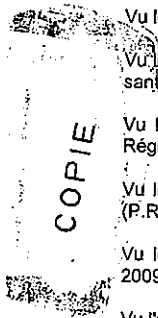
Considérant les besoins programmés par le P.R.I.A.C. pour 2009-2013 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale du département de l'Oise ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que cette transformation est effectuée par redéploiement de moyens et ne génère aucun coût supplémentaire ;

Sur proposition de la Directrice de la régulation et de l'offre de santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.



47-

48-

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'association le C.E.S.A.P. est autorisée à transformer l'autorisation de son Etablissement Médico-éducatif (E.M.E.) « La Montagne » (numéro finess : 600 100 200), sis à Angicourt, 60 332 Liancourt Cedex par redéploiement de l'intégralité de ses 115 places d'internat et de ses 20 places d'externat comme suit :

- Transformation de 40 places d'E.M.E. internat en 48 places de Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) situées à Clermont.
- Transformation de 40 places d'E.M.E. internat en 40 places d'E.M.E. internat situé à Clermont.
- Transformation de 25 places d'E.M.E. internat en 20 places d'E.M.E. externat situé à Noyon.
- Transformation de 5 places d'E.M.E. internat en 20 places de S.S.I.A.D. (Services de Soins Infirmiers à Domicile)
- Transformation de 5 places d'E.M.E. internat en 20 places de S.E.S.S.A.D. (Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile).
- Transformation de 20 places d'E.M.E. externat en 20 places d'E.M.E. externat à Clermont.

ARTICLE 2 :

Les bénéficiaires sont : des enfants ou adolescents, âgés de 6 à 18 ans, troubles du caractère et du comportement pour les différents E.M.E. et le S.E.S.S.A.D. ; et, des adultes de à partir de 18 ans pour le S.S.I.A.D. et la M.A.S.

ARTICLE 3 :

Cette intégration dans le champ médico-social sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

| | |
|--|--|
| Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : | 750 815 821 |
| Numéro FINESS de l'établissement : | « à créer » pour la M.A.S. située à Clermont. « à créer » pour l'E.M.E. internat situé à Clermont. « à créer » pour l'E.M.E. externat situé à Noyon. « à créer » pour le S.S.I.A.D. situé à Clermont. « à créer » pour le S.E.S.S.A.D. situé à Clermont. « à créer » pour l'E.M.E. externat situé à Clermont. |
| Code catégorie d'établissement : | 255- Maison d'Accueil Spécialisée. 183- Institut Médico-Educatif. 183- Institut Médico-Educatif. 354- Service de Soins Infirmiers à Domicile. 182- Service d'Education Spécialisé et de Soins à Domicile. 183- Institut Médico-Educatif. |
| Capacité nouvelle totale autorisée : | 48 places pour la M.A.S. située à Clermont. 40 places pour l'E.M.E. internat situé à Clermont. 20 places pour l'E.M.E. externat situé à Noyon. 20 places pour le S.S.I.A.D. situé à Clermont. 20 places pour le S.E.S.S.A.D. situé à Clermont. 20 places pour l'E.M.E. externat situé à Clermont. |

Code catégorie clientèle :

500 - Polyhandicap pour la M.A.S. située à Clermont.
200 - troubles du caractère et du comportement pour l'E.M.E. internat situé à Clermont.
200 - troubles du caractère et du comportement pour l'E.M.E. externat situé à Noyon.
500 - Polyhandicap pour le S.S.I.A.D. situé à Clermont.
200 - troubles du caractère et du comportement pour le S.E.S.S.A.D. situé à Clermont.
200 - troubles du caractère et du comportement pour l'E.M.E. externat situé à Clermont.

Code discipline d'équipement :

917 - Accueil Spécialisé pour Adultes Handicapés pour la M.A.S. située à Clermont.
901 - éducation générale, et soins spécialisés enfants handicapés pour l'E.M.E. internat situé à Clermont.
901 - éducation générale, et soins spécialisés enfants handicapés pour l'externat situé à Noyon.
358 - Soins Infirmiers à Domicile pour le S.S.I.A.D. situé à Clermont.
901 - éducation générale, et soins spécialisés enfants pour le S.E.S.S.A.D. situé à Clermont.
901 - éducation générale, et soins spécialisés enfants handicapés pour l'E.M.E. externat situé à Clermont.

Code mode de fonctionnement :

11 - Hébergement Complet Internat pour la M.A.S. située à Clermont.
17 - Internat de semaine pour l'E.M.E. internat situé à Clermont.
14 - Externat pour l'E.M.E. pour l'externat situé à Noyon.
07 - Consultation Soins Externes pour le S.S.I.A.D. situé Clermont.
14 - Externat pour le S.E.S.S.A.D. situé à Clermont.
14 - Externat pour l'E.M.E. externat situé à Clermont.

ARTICLE 4 :

L'aire géographique d'intervention de ces deux entités couvrira le département de l'Oise et se fera à moyens constants et par crédits alloués antérieurement à l'E.M.E. la Montagne.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité.

Aux termes de l'article D.313-11 dudit code, celle-ci doit être conduite deux mois avant la date d'ouverture de l'établissement. La personne physique ou la personne morale de droit public ou privé détentrice de l'autorisation saisit la ou les autorités compétentes mentionnées à l'article L. 313-3 ou l'autorité mentionnée à l'article L. 315-4 afin de réaliser cette visite.

HS

50

ARTICLE 6 :

En application de l'article L.313-1 alinéa 4, ces autorisations sont accordées pour une durée de quinze ans.

ARTICLE 7 :

En application de l'article L.313-1 alinéa 6 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 10 :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 11 :

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme et du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 18 JUIN 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale
de Santé de Picardie


Christophe JACQUINET



AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Arrêté n° DROS-10-070 relatif à la modification d'une Société d'Exercice Libéral de biologiste-responsable, biologistes coresponsables et biologistes médicaux de laboratoire de biologie médicale à Méru (60110)

Service émetteur de l'acte : Département de l'offre de soins de premier recours – DTD Oise

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6211-2, L.6211-4, L.6212-1, L.6221-1, L.6221-2, L.6221-9, R6211-25, D6221-1 à D6221-4 (formation spécialisée), D6221-5 à D6221-9 (remplacement à titre temporaire), R6212-72 et 73 (dispositions générales), R6212-74 à 80 (constitution d'une SEL), R6212-81 à 83 (capital social), R6212-84 à 89 (fonctionnement) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008 modifiant l'agrément de la SELARL « LABORATOIRE DEMARQUEST-ELISABETH » dont le siège social est situé à Méru (60110) 84 rue des Martyrs ;

Vu le dossier reçu le 15 février 2010, relatif :

- à la modification de la dénomination sociale de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) « LABORATOIRE DEMARQUEST-ELISABETH » en SELARL « DEMARQUEST-BERTEAU »,
- à la transformation de la SELARL « LABORATOIRE DEMARQUEST-BERTEAU » en Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) « BIOMADE »,
- à la démission de Messieurs Jacques DEMARQUEST et Pierre BERTEAU de leurs fonctions de cogérants de la société sous son ancienne forme,
- à la désignation de Monsieur Jacques DEMARQUEST en qualité de président de la société transformée ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 2008 de la SELARL « LABORATOIRE DEMARQUEST-ELISABETH » modifiant la dénomination sociale de la société en SELARL « DEMARQUEST-BERTEAU » ;

Vu les statuts de la SELARL « DEMARQUEST-BERTEAU » suite à l'assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 2008 ;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2009 de la SELARL « DEMARQUEST-BERTEAU », agréant notamment :

- la transformation de la SELARL « DEMARQUEST-BERTEAU » en SELAS « BIOMADE »,
- la cessation des fonctions de cogérants de la société sous son ancienne forme, la nomination de Monsieur Jacques DEMARQUEST en qualité de président de la société transformée ;

Vu les statuts de la SELAS « BIOMADE » adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2009 ;

Vu l'avis du 20 avril 2010 du président du conseil central de la section G de l'ordre national des pharmaciens ;

Considérant que la SELAS « BIOMADE » sera inscrite sous le n° 34440 au tableau de la section G de l'ordre des pharmaciens ;

Considérant que la SELAS « BIOMADE » exploite deux laboratoires de biologie médicale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 22 décembre 2008 modifiant l'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « LABORATOIRE DEMARQUEST-ELISABETH » est modifié comme suit :

| | |
|----------------------------------|---|
| Dénomination sociale | : SELAS « BIOMADE » |
| Siège social | : 84 rue des Martyrs à Méru (60110) |
| Associés professionnels internes | : Monsieur Jacques DEMARQUEST 305 parts Monsieur Pierre BERTEAU 1 part |
| Associée professionnelle externe | : SELARL « BIOMAG » 294 parts |
| Total | : 600 parts |

Article 2 : La SELAS « BIOMADE » exploite les laboratoires de biologie médicale suivants :

1) laboratoire de biologie médicale sis à Méru (60110) 84 rue des Martyrs, autorisé sous le n° 60-70

Biologiste responsable : Monsieur Jacques DEMARQUEST, médecin

2) laboratoire de biologie médicale sis à Beaumont sur Oise (95260) 1 rue Louis Blanc


Biologiste responsable : Monsieur Pierre BERTEAU, médecin

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la SELAS « BIOMADE » et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Fait à Amiens le 22 JUIN 2010

Le Directeur Général  La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé
Françoise VAN RECHEM

Christophe JACQUINET

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Arrêté n° DROS-10-071 relatif à la modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale à Méru (60110)

Service émetteur de l'acte : Département de l'offre de soins de premier recours – DTD Oise

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6211-2, L.6211-4, L.6212-1, L.6221-1, L.6221-2, L.6221-9, R6211-25, D6221-1 à D6221-4 (formation spécialisée), D6221-5 à D6221-9 (remplacement à titre temporaire), R6212-72 et 73 (dispositions générales), R6212-74 à 80 (constitution d'une SEL), R6212-81 à 83 (capital social), R6212-84 à 89 (fonctionnement) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 autorisant la création d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Méru (60110) 84 rue des Martyrs ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du **22 JUIN 2010** portant modification d'agrément de la SELARL « LABORATOIRE DEMARQUEST-ELISABETH » en SELAS « BIOMADE » ;

Vu le dossier reçu le 15 février 2010, relatif notamment à la modification de la dénomination sociale de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) « LABORATOIRE DEMARQUEST-ELISABETH » en SELARL « DEMARQUEST-BERTEAU », à la transformation de la SELARL « LABORATOIRE DEMARQUEST-BERTEAU » en Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) « BIOMADE » ;

Vu les statuts de la SELARL « DEMARQUEST-BERTEAU » suite à l'assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 2008 ;

Vu les statuts de la SELAS « BIOMADE » adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2009 ;

Vu l'avis du 20 avril 2010 du président du conseil central de la section G de l'ordre national des pharmaciens ;

Considérant que la SELAS « BIOMADE » sera inscrite sous le n° 34440 au tableau de la section G de l'ordre des pharmaciens ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 28 mars 1994 autorisant la création d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Méru (60110) 84 rue des Martyrs, est modifié comme suit :

| | |
|------------------------|--|
| Numéro d'autorisation | : 60-70 |
| Adresse | : 84 rue des Martyrs à Méru (60110) |
| Biologiste responsable | : Monsieur Jacques DEMARQUEST, médecin |
| Exploitation | : SELAS « BIOMADE » Siège social sis à Méru (60110) 84 rue des Martyrs |

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jacques DEMARQUEST, biologiste responsable du laboratoire de biologie médicale, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Fait à Amiens le **22 JUIN 2010**
La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

Le Directeur Général

Françoise VAN RECHEM

Christophe JACQUINET

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Arrêté n° DROS-10-072 relatif à la modification d'une Société d'Exercice Libéral de biologiste-responsable, biologistes coresponsables et biologistes médicaux de laboratoire de biologie médicale à Creil (60100)

Service émetteur de l'acte : Département de l'offre de soins de premier recours – DTD Oise

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6211-2, L.6211-4, L.6212-1, L.6221-1, L.6221-2, L.6221-9, R6211-25, D6221-1 à D6221-4 (formation spécialisée), D6221-5 à D6221-9 (remplacement à titre temporaire), R6212-72 et 73 (dispositions générales), R6212-74 à 80 (constitution d'une SEL), R6212-81 à 83 (capital social), R6212-84 à 89 (fonctionnement) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2009 modifiant l'agrément de la SELARL « BIOMAG » dont le siège social est situé à Creil (60100) 3 avenue Jules Uhry ;

Vu le dossier reçu le 15 février 2010, relatif à l'augmentation du capital social de la SELARL « BIOMAG » par création de parts nouvelles suite à l'apport de Monsieur Jacques DEMARQUEST (parts détenues dans la SELAS « BIOMADE »), à l'intégration de Monsieur Jacques DEMARQUEST, médecin biologiste, en qualité de nouvel associé ;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} décembre 2009 de la SELARL « BIOMAG », agréant notamment :

- l'apport de trois cent quatre titres détenus par Monsieur Jacques DEMARQUEST dans la SELAS « BIOMADE »,
- l'augmentation du capital social en nature par création de parts nouvelles assorties chacune d'une prime d'apport,
- l'attribution de six cent quarante et une parts nouvelles, émises à titre d'augmentation du capital de la SELARL « BIOMAG », au profit de Monsieur Jacques DEMARQUEST,
- l'intégration de Monsieur Jacques DEMARQUEST en qualité de nouvel associé de la SELARL « BIOMAG » ;

Vu les statuts mis à jour suite à l'augmentation du capital de la SELARL « BIOMAG » ;

Vu le contrat d'apport du 12 octobre 2009 des titres de la SELAS « BIOMADE » à la SELARL « BIOMAG » ;

Vu l'avis du 26 mars 2010 du président du conseil central de la section G de l'ordre national des pharmaciens ;

Considérant que la SELARL « BIOMAG » sera inscrite sous le n° 36108 au tableau de la section G de l'ordre des pharmaciens ;

Considérant que la SELARL « BIOMAG » exploite cinq laboratoires de biologie médicale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 5 janvier 2009 modifiant l'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « BIOMAG » est modifié comme suit :

Dénomination sociale : SELARL « BIOMAG »

Siège social : 3 avenue Jules Uhry à Creil (60100)

Associés professionnels internes :

| | |
|-----------------------------------|-------------|
| Monsieur Vincent MATHA | 4 073 parts |
| Madame Brigitte AUBERT-LETRILLART | 3 262 parts |
| Monsieur Dominique DIDRY | 4 parts |
| Madame Monique TETAUD | 1 part |
| Monsieur Dominique MILONGO | 1 part |
| Monsieur Sidi Mohammed EL ALOUI | 1 part |

Associés professionnels externes :

| | |
|-------------------------------|-------------|
| Monsieur Jean Jacques GIMENEZ | 1 924 parts |
| Monsieur Jacques DEMARQUEST | 641 parts |

Tiers porteur :

Société Civile « AUBERT-LETRILLART » 811 parts

Total : 10 718 parts

Article 2 : La SELARL « BIOMAG » exploite les laboratoires de biologie médicale suivants :

1) laboratoire de biologie médicale sis à Creil (60100) 3 avenue Jules Uhry, autorisé sous le n° 60-3
Biologiste-responsable : Monsieur Vincent MATHA, médecin

2) laboratoire de biologie médicale sis à Creil (60100) 1 rue Henri Dunant, autorisé sous le n° 60-78
Biologiste-responsable : Monsieur Dominique MILONGO, pharmacien

3) laboratoire de biologie médicale sis à Creil (60100) 30 rue Descartes, autorisé sous le n° 60-44
Biologiste-responsable et biologistes coresponsables :
Madame Monique TETAUD, pharmacien
Monsieur Sidi Mohammed EL ALOUI, pharmacien

4) laboratoire de biologie médicale sis à Pont Sainte Maxence (60700) 62 rue Charles Lescot, autorisé sous le n° 60-54
Biologiste-responsable : Madame Brigitte AUBERT-LETRILLART, pharmacien

5) laboratoire de biologie médicale sis à Estrees Saint Denis (60190) 20 rue de la République, autorisé sous le n° 60-68
Biologiste-responsable : Monsieur Dominique DIDRY, pharmacien

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la SELARL « BIOMAG » et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Fait à Amiens le 22 JUIN 2010
**La Directrice de la Régulation
et de l'Offre de Santé**
1) Le Directeur Général
W1
Françoise VAN RECHEM
Christophe JACQUINET

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE

Arrêté portant délégation de signature en qualité de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le budget de l'Etat.

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

Vu le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, Préfet de l'Oise,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté interministériel du 9 février 2010 nommant M. Joël HERMANT, en qualité de Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination des directeurs régionaux adjoints des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2010 portant délégation de signature de M. Nicolas DESFORGES, Préfet de l'Oise à M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie en qualité de RUO en matière d'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 portant délégation de signature en qualité de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le budget de l'Etat de M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie.

ARRETE :

Article 1^{er} : En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2010 susvisé, délégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël HERMANT, à M. Jean Louis LACAZE, responsable de l'unité territoriale de l'Oise, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat selon l'ensemble des dispositions prévues à l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël HERMANT et de M. Jean Louis LACAZE, la délégation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Madame Marie-Pierre DURAND, directrice adjointe du travail,
- Madame Dominique BRECO-TABART, directrice adjointe du travail,
- Madame Christine CLEMENT, attachée d'administration des affaires sociales.

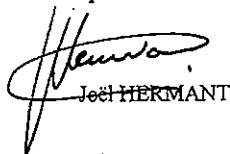
Article 3 : La signature des agents habilités mentionnés aux articles 1 et 2 est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme, et auprès du comptable payeur de l'Oise.

Article 4 : L'arrêté du 17 mars 2010 portant délégation de signature en qualité de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le budget de l'Etat de M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, susvisé est abrogé.

Article 5 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Amiens, le 14 juin 2010

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie


Joël HERMANT

Be



Préfecture de la région Picardie

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE**

Arrêté portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat.

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté interministériel du 9 février 2010 nommant M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie,

Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} juin 2010 portant nomination de directeurs régionaux adjoints des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} juin 2010 portant nomination de responsables de pôle au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Be-

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2010 portant délégation de signature de M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme à M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie en qualité de RBOP et de RUO en matière d'ordonnancement secondaire,

Vu l'arrêté du 23 février 2010 portant subdélégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat de M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie.

ARRETE :

Article 1^{er} : En application de l'arrêté préfectoral du 15 février 2010 susvisé, délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël HERMANT, à :

- Monsieur Jean-Claude LAHAIE, responsable du pôle politique du travail,
- Monsieur Ronan LEAUSTIC, responsable du pôle entreprise, emploi et économie,
- Madame Nathalie QUELQUEJEU, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie,
- Monsieur Marc PILLOT, directeur du travail, chargé du secrétariat général,
- Monsieur Jean-Louis LACAZE, responsable de l'unité territoriale de l'Oise,
- Monsieur Eloy DORADO, responsable de l'unité territoriale de la Somme,
- Monsieur Philippe SUCHODOLSKI, directeur adjoint du travail au sein de l'unité territoriale de l'Aisne,
- Monsieur Jean Claude LEMAIRE, au sein de l'unité territoriale de l'Aisne,
- Monsieur René VIPREY, directeur du travail,

à l'effet de signer, dans la limite de la délégation de signature consentie par le Préfet au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses relevant des attributions et des compétences de leur service.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude LAHAIE, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Monsieur Michel GOUTAL, directeur adjoint du travail.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ronan LEAUSTIC, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Michel MONCHAL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- Madame Brigitte DURAND, directrice adjointe du travail,
- Madame Marie-Françoise SALON, chef de mission au Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi,
- Monsieur Rémi LENOBLE, agent contractuel du service de la promotion des échanges extérieurs.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie QUELQUEJEU, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Madame Francine PASCAUD, inspectrice principale.

63

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc PILLOT, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Madame Gaïd CREN-BECAERT, attachée principale d'administration des affaires sociales.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis LACAZE, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Madame Marie-Pierre DURAND, directrice adjointe du travail,
- Madame Dominique BRECQ-TABART, directrice adjointe du travail,
- Madame Christine CLEMENT, attachée d'administration des affaires sociales.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eloy DORADO, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Michel LINE, directeur adjoint du travail,
- Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, directrice adjointe du travail.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SUCHODOLSKI et de M. Jean Claude LEMAIRE, la délégation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Patrick TRICHOT, inspecteur du travail.

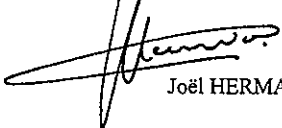
Article 9 : La signature des agents habilités mentionnés aux articles 1 à 8 est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme.

Article 10 : L'arrêté du 23 février 2010 portant subdélégation de signature en qualité de RBOP et de RUO pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat de M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, susvisé est abrogé.

Article 11 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme, de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de l'Oise.

Amiens, le 14 juin 2010

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie


Joël HERMANT

63